

## Réaction du CEATL au plan d'action de la Commission européenne « pour un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur »

Bruxelles, le 11 janvier 2016

En tant qu'association représentant des auteurs, le CEATL a lu avec attention **le communiqué et le plan d'action pour une réforme des règles européennes encadrant le droit d'auteur** publiés par la Commission le 9 décembre 2015.

\* Le CEATL se réjouit de l'accent mis sur la nécessité de reconsidérer le rôle et la **responsabilité des plateformes et des intermédiaires en ligne**, ainsi que de **lutter plus efficacement contre les entreprises qui font des profits grâce au piratage**.

\* Le CEATL se félicite de l'intérêt soutenu pour les mécanismes visant à **assurer une rémunération équitable aux auteurs** (« la régulation de certaines pratiques contractuelles, un droit inaliénable à rémunération, la négociation collective et la gestion collective des droits »). Garantir aux créateurs des conditions contractuelles équitables et une rémunération juste et transparente est essentiel pour que la culture européenne puisse s'épanouir dans toute sa diversité et pour que le marché soit alimenté en contenus de qualité. Le CEATL a contribué avec plaisir à l'étude commandée par la Commission concernant le secteur de l'écrit et sera heureux de participer à la suite des travaux.

\* Le CEATL souhaite cependant souligner que **les modifications proposées dans le domaine des exceptions soulèvent des inquiétudes**, en particulier celles qui touchent l'**éducation (illustration à des fins pédagogiques)** et les **bibliothèques (numérisation à des fins de conservation et consultation à distance)**.

Le CEATL juge extrêmement important de faciliter les usages pédagogiques transfrontières en stimulant le développement des systèmes de licence collective existants de manière à répondre aux demandes des utilisateurs et non en appliquant une politique de nivellement global. Celle-ci ne manquerait pas de déstabiliser les différents accords collectifs qui ont été négociés dans la quasi-totalité des États-membres. Le CEATL invite donc la Commission à examiner si le besoin réel de promouvoir les usages transfrontières ne serait pas mieux servi par un encadrement juridique non contraignant visant à améliorer la collaboration entre les différentes sociétés de gestion des droits plutôt que par une uniformisation aveuglément imposée d'en haut.

Par ailleurs, s'il reconnaît l'importance du rôle des bibliothèques et services d'archives dans la conservation de notre héritage culturel et dans l'incitation à la lecture, le CEATL met en garde contre ce qui serait un élargissement

Maison du livre/VAV  
Te Boelaerlei 37  
2140 Borgerhout  
Belgique/Belgium

info@ceatl.eu  
www.ceatl.eu

inconsidéré des exceptions dans ce domaine. Les exceptions en faveur des bibliothèques doivent être définies de manière stricte si la Commission veut que le livre numérique puisse continuer son essor. Ainsi, considérer « l'étude privée » comme une circonstance permettant la consultation à distance dans le cadre d'une nouvelle exception entraverait directement le développement du marché du livre numérique, alors que celui-ci n'est encore que naissant dans de nombreux pays d'Europe.

Enfin, en ce qui concerne les œuvres épuisées, le cadre de référence est (et à notre sens doit rester) le protocole d'accord signé en 2012, qui prévoit que la numérisation et la mise à disposition de ces œuvres soient réalisées sur la base de licences collectives.

**En règle générale, la création et l'élargissement d'exceptions devraient toujours être envisagés avec prudence et, si possible, écartés au profit d'autres solutions (accords contractuels, licences collectives), car les exceptions constituent toujours une expropriation des droits économiques et moraux de l'auteur sur son œuvre.**

**C'est pourquoi le CEATL juge essentiel que le test en trois étapes issu de la convention de Berne (les exceptions doivent concerner des cas spéciaux, ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur) ne soit pas seulement reconnu comme un principe abstrait, mais réellement utilisé dans le cadre des futures réflexions de la Commission sur les exceptions.**

*Le CEATL est le Conseil européen des associations de traducteurs littéraires. Officiellement fondé en 1993 en tant qu'association internationale à but non lucratif, il compte aujourd'hui 35 associations membres dans 29 pays d'Europe et représente plus de 10 000 traducteurs littéraires.*

Contacts:

Cécile Deniard ([cdeniard@ceatl.eu](mailto:cdeniard@ceatl.eu))

Morten Visby ([mvisby@ceatl.eu](mailto:mvisby@ceatl.eu))